

RL/25/10/98

20 OCTOBRE 1998

-ARRÊT N°267

-DOSSIER n°111/93/PEN

-RASOANIRINA Mariette  
prévenu

c/

M.P.

-RIVONSON Mbinintsoa Alain et  
autres

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY.

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre  
des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais  
de Justice à Anosy, le Mardi Vingt-Octobre mil neuf cent quatre  
vingt-trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller NAMARINOSY Roger  
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDOZAFY Jean  
de la Croix;

Statuant sur le pourvoi de Me NORO RAJAWANTALALA, Avocat  
agissant au nom et pour le compte de RASOANIRINA Mariette contre  
l'arrêt n°590 du 16 Avril 1993 de la Chambre Correctionnelle de  
la Cour d'Appel qui confirmant le principe de la culpabilité de  
la prévenue du chef de coups et blessures volontaires et sa con-  
damnation à trois mois d'emprisonnement avec sursis, a fixé le  
montant des dommages-intérêts à 60.000F;

Vu le mémoire produit;

Sur le premier et deuxième moyen de cassation tiré de  
la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juil-  
let 1961, 321 du Code Pénal, insuffisance de motifs équivalant à  
une absence de motifs, en ce que l'arrêt attaqué en confirmant le  
jugement entrepris a estimé, constitué le délit de coups et blas-  
sures volontaires sans s'expliquer sur les déclarations de la  
prévenue et des témoins alors qu'il résulte de l'extrait du plu-  
mitif que le témoin RIJA était bien formel que MARIEFITE était ble-  
sée et qu'ALAIN ne l'était pas; Ce témoin affirme qu'elle a été  
agressée par ALAIN, RENE et NICOLAS et en ce que l'arrêt attaqué  
n'a pas pris en considération l'excuse de provocation;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce: "Satria ny didy mikasika  
ny lafiny ara-keloka dia mifanandrify tsara amin'ny toe-drahara-  
ha;

"Satria vokatry ny vono sy ratra niniana nifanaovana dia  
mahazo tsy fahafaha-miasa 6 andro n' mpangataka onitra Rivonson  
MBININTSOA Alain ary ankoatr'izany dia vaky ny solemasony;

"Satria anefa ny onitra nomen'ny mpitsara voalohany dia  
tsy mifanaraka amin'ny zava-mitranga....";

Attendu qu'en se bornant à une simple déclaration de culpa-  
bilité, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour Suprême de véri-  
fier si pour justifier sa décision le juge répressif s'est déter-  
miné sur des motifs de droit ou des considérations de fait révé-  
lées par les débats et ne s'est pas expliqué sur la provocation;  
qu'il encourt de ce chef la cassation

Handwritten notes and stamps on the left side of the page, including a circular stamp and the word "Statut".

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arrêt n°590 du 16 Avril 1993 de la  
Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;  
Renvoie la cause et les parties devant la même jurisdic-  
tion mais autrement composée ;

Laisse les frais au Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation  
de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son  
audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mme RANDRIANIHJA Pétronille, Président de Chambre,  
PRESIDENTE;

-Mr RAVARINOSY Roger, Conseiller-Rapporteur;

-Mme RAZAFINDRAMAVO Francine, Mr RAISIMISIVIRA Ernest,  
Mr RAJAOARISOA Lala Armand, Conseillers, tous Membres;

-Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;

-Me RANIVELC Marie Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le  
Président, le Rapporteur et le greffier. /-

*Nantika*

